

# Le patrimoine archéologique un bien culturel fragile et non renouvelable



Motte de Fresnesperville  
(Somme) / cliché IACC / Dpac  
Picardie / R. Agache

## Protégeons notre patrimoine

Une opération archéologique est une plongée dans les entrailles d'un passé souvent lointain mais aussi récent. C'est une observation minutieuse des traces d'occupation humaines pour lesquelles les sources écrites sont parfois absentes, muettes ou lacunaires. L'archéologie s'interroge sur la place de l'homme sur notre planète : celle-ci s'y est inscrite, au fil du temps, sous forme de traces fragiles qu'il faut protéger. Une telle science du passé est donc encadrée, régulée et fait l'objet d'une attention soutenue des pouvoirs publics.

L'Etat a la responsabilité de prescrire les opérations d'archéologie préventive lorsque des éléments de notre patrimoine sont menacés de destruction par des projets de travaux ou d'aménagement du territoire. C'est un acte fort qui relève de l'intérêt général. En outre **toute fouille archéologique, liée à des travaux ou à un programme d'étude scientifique est soumise à un régime d'autorisation préalable.**

## L'archéologie est un métier

On ne s'improvise pas archéologue, on le devient après une longue formation. Loin de l'image des héros de fiction, l'archéologue contemporain n'est plus un érudit amateur : c'est un professionnel attentif à tous ses actes techniques du terrain au laboratoire.





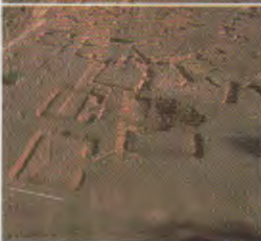
Fouille en laboratoire d'une cruche remplie de monnaies du III<sup>e</sup> s. ap. J.-C. (Pannecé, Loire-Atlantique) / Cliché J.G. Aubert, Arc'Antique

Les archéologues professionnels collaborent avec des spécialistes de nombreuses disciplines pour inventorier, étudier puis replacer dans un contexte historique les traces parfois ténues mais toujours significatives de l'histoire des hommes. La publication scientifique et la valorisation des résultats auprès du grand public sont les objectifs majeurs de la profession car **toute intervention sur un site archéologique implique la destruction, par l'étude raisonnée, des vestiges de nature diverse enfouis dans le sol.**

La direction générale des patrimoines, avec le concours des services déconcentrés au sein des DRAC, a pour mission de contrôler les différentes étapes des opérations archéologiques, depuis l'élaboration de la carte archéologique nationale jusqu'à la diffusion des connaissances acquises, en passant par la réalisation des diagnostics et des fouilles.

**La crédibilité de la discipline repose aussi sur la communauté scientifique**, car le contrôle scientifique ne peut être exercé par aucune autre tutelle que celle des pairs. L'action de l'Etat s'appuie ainsi sur les Commissions Interrégionales de la Recherche Archéologique (CIRA) et sur le Conseil National de la Recherche archéologique (CNRA) qui regroupent des experts de toutes les institutions concernées.

Par sa valorisation, par son interprétation, l'archéologie doit être, sur l'ensemble du territoire, non seulement un atout patrimonial mais surtout un outil irréprochable d'intelligence du passé. Quand les archéologues explorent le sol, ils perçoivent les continuités, les strates, ils observent également les ruptures mais aussi quantités de détails infimes.



Bibracte, vue de la nécropole de la Croix du Rebout, Tène finale-époque augustéenne, 1998 / cliché Bibracte/A. Maillier



Agneaux (Manche), dépôt  
de haches en bronze / cliché  
INRAP/C. Marcigny



### La détection n'est pas un loisir

L'utilisation des **détecteurs de métaux** hors des cadres légaux est interdite : elle menace l'étude et la préservation du patrimoine archéologique.

« Détection de loisir » ou « chasse au trésor », ces expressions recouvrent une seule réalité : **sonder le sol à l'aide d'un détecteur de métaux, creuser et extraire, sans méthodologie scientifique, des objets métalliques et les collecter à des fins personnelles ou mercantiles.**

Cette pratique revient à disloquer le sens des vestiges enfouis, à ruiner la compréhension d'un site et à perdre définitivement des pans entiers de connaissance du passé. Pire, de véritables « pillages » de sites ou de vestiges archéologiques sont à déplorer et les offres de vente sur Internet d'objets métalliques de tous types témoignent de cette pratique illicite.

**Ce n'est pas la valeur monétaire ou artistique des trouvailles qui motive les recherches archéologiques** mais la signification de chaque élément par rapport à son contexte direct, tel que le temps l'a conservé jusqu'à nous. Même les professionnels de l'archéologie doivent obtenir une autorisation préalable à toute utilisation d'un détecteur de métaux.

**Le patrimoine archéologique une ressource précieuse et non renouvelable** ; ce n'est pas une ressource inépuisable : laissons les sources invisibles de l'histoire en place pour qu'elles puissent garder toute leur signification.

Bibracte, couche d'amphores  
dans une cavé de la Pâtur  
du Couvent, 1997 / cliché  
Bibracte/A. Maillier







Stratigraphie montrant la présence d'une voie lors des murs, 1897 / cliché Bénédictin, Malbec

**Rejoignez les associations de bénévoles** et/ou participez aux nombreux chantiers de fouilles archéologiques autorisés. Cela vous permettra de prendre conscience du travail de terrain et d'apprendre toute une série de gestes pratiques correspondant aux différentes phases de la démarche archéologique.

#### Que dit la loi ?





**Code pénal, art. 322-3-1** : la destruction, la dégradation ou la détérioration de vestiges archéologiques est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle a lieu sur un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ; **art. 311-4-2** : le vol est puni de même ; **art. R.645-13** : l'intrusion sur un site archéologique est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 €.



**Code du patrimoine, livre V, art L.544-1** : est puni d'une amende de 7 500 € le fait de réaliser des fouilles sans en avoir obtenu l'autorisation et/ou sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; **art. L.544-2** : est également puni le fait d'enfreindre l'obligation de déclaration et de conservation de toute découverte de caractère immobilier ou mobilier ; **art. L.544-4** : le fait d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert ou dissimulé en violation des dispositions du code du patrimoine est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.



Chartres, fouilles du parvis de la cathédrale, 1992 / cliché MCC / DRAC Centre



**Code du patrimoine, livre V, art L.542.1 et art. R.544-3** : quiconque utilise du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu une autorisation administrative est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 € ; **art. R.544-4** : toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux ne comportant pas le rappel de l'interdiction est puni de même.

### Direction générale des patrimoines

182 rue Saint-Honoré 75033 Paris cedex 01

[www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)